



## Avis aux professions juridiques: Entrée en vigueur du régime de transparence et de responsabilité en matière d'influence étrangère le 4 août 2026

---

Août 2026

### Aperçu

Le 4 août 2026, la [Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère](#) (la « LTRIE ») et son [règlement](#) d'application (le « Règlement ») sont entrés en vigueur. La LTRIE établit un registre public en vertu duquel toute « personne » qui conclut un « arrangement » avec un « commettant étranger » doit s'inscrire et fournir certains renseignements au commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère aux fins d'inclusion au registre.

### Application du régime aux professionnels du droit agréés

Bien que les professionnels du droit agréés, les conseils juridiques et la représentation juridique ne soient pas expressément exclus des exigences d'inscription prévues par la LTRIE ou le Règlement, un [bulletin d'interprétation](#) fournit des orientations sur l'application du régime lié au registre des activités d'influence étrangère aux professionnels du droit agréés.

Le bulletin d'interprétation indique que « la prestation de conseils, assujettie au secret professionnel de l'avocat, à un commettant étranger n'est pas considérée comme une activité d'influence. » Le bulletin d'interprétation décrit en outre :

- Les activités non assujetties et assujetties à l'inscription;
- Les activités d'influence, la prestation de conseils juridiques ainsi que les processus politiques et gouvernementaux; et
- Les obligations d'inscription pour les professionnels du droit agréés.

Pour plus de renseignements, voir le [bulletin d'interprétation](#).

Le commissaire a également publié des bulletins d'interprétation portant sur les termes « [arrangement](#) », « [commettant étranger](#) », « [titulaire d'une charge publique](#) », et « [activités d'influence](#) », abordés plus loin dans le présent avis.

### Exigences d'inscription prévues par la LTRIE

Les définitions prévues par la LTRIE sont importantes pour déterminer ce qui constitue une « activité d'influence » qui entraîne une obligation d'inscription.

« **Arrangement** » est défini à [l'art. 2 de la LTRIE](#) comme suit :

Tout arrangement au titre duquel une personne s'engage à exercer, sous l'autorité d'un commettant étranger ou en association avec lui, l'une ou l'autre des activités ci-après à l'égard d'un processus politique ou gouvernemental au Canada :

- Communiquer avec le titulaire d'une charge publique;

- Communiquer ou diffuser ou faire communiquer ou diffuser par quelque moyen que ce soit, notamment les médias sociaux, des renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental;
- Distribuer de l'argent ou des objets de valeur, fournir des services ou mettre à disposition des installations.

*Note : les processus politiques et gouvernementaux à tous paliers de gouvernement sont visés par la LTRIE.*

« **Personne** » est définie à [l'art. 2 de la LTRIE](#) comme suit :

- Personnes morales;
- Fiducies;
- Sociétés de personnes;
- Coentreprises;
- Fonds;
- Associations ou organisations non dotées de la personnalité morale; ou
- Toute autre entité juridique.

« **Commettant étranger** » est défini à [l'art. 2 de la LTRIE](#) comme suit :

- *Entité économique étrangère;*
- *Entité étrangère;*
- *État étranger;* ou
- *Puissance étrangère*

au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur la protection de l'information](#).

« **Titulaire d'une charge publique** » est défini à [l'art. 2 de la LTRIE](#) comme suit :

Tout individu compris dans une catégorie d'individus précisée par règlement et, sauf s'il est exclu par règlement, l'un ou l'autre des individus suivants :

- Le *titulaire d'une charge publique*, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur le lobbying](#);
- Tout individu visé à l'un des alinéas 4(1)a) à c) de cette loi;
- Tout individu visé aux alinéas 4(1)d) ou d.1) de cette loi;
- Tout dirigeant ou employé d'une entité visée au sous-alinéa 4c)(ii) de la présente loi.

*Note : le Règlement désigne d'autres titulaires d'une charge publique.*

« **Processus politique ou gouvernemental** » est défini à [l'art. 2 de la LTRIE](#) comme suit :

- Toute procédure d'un corps législatif;
- L'élaboration de propositions législatives;
- L'élaboration ou la modification d'orientations ou de programmes;
- La prise de décisions par le titulaire d'une charge publique ou un organisme gouvernemental, notamment l'attribution d'un marché;
- La tenue d'une élection ou d'un référendum;
- La nomination d'un candidat ou l'élaboration d'une plate-forme électorale par un parti politique.

## Mise en œuvre du régime aux termes du Règlement

Le Règlement établit le cadre du régime de registre des activités d'influence étrangère, notamment :

- Définir les « activités d'influence » comme les activités visées par la définition d'« arrangement » dans la LTRIE;
- Désigner d'autres titulaires d'une charge publique;
- Prévoir les arrangements exclus;



- Préciser les renseignements qui doivent être fournis au sujet de la personne qui conclut l'arrangement, du commettant étranger avec lequel elle a conclu l'arrangement et de l'arrangement lui-même;
- Prévoir les sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées en cas de violation, lesquelles varient de 250 \$ à 1 000 000 \$.

### Renseignements supplémentaires

Le gouvernement fédéral a lancé [le site Web du nouveau Commissariat à l'influence étrangère du Canada](#), lequel présente des renseignements sur l'interprétation et l'application du régime.

